



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2019 – Numéro 41 du 30 septembre 2019**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)**

Arrêté n° 2019-DIR-Est-M-52/55-185 du 18/09/19 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse) ..... **6**

Arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-05 du 27/09/19 portant subdélégation de signature par M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénale et administratives

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT - RÉGION GRAND EST**

Arrêté n° 2019-DREAL-EBP-0039 du 14/08/19 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable .....**16**

\*\*\*\*\*

## **PRÉFECTURE DE L'AUBE - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE - PRÉFECTURE DE L'YONNE**

Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL 2019267-0002 du 24/09/19 .....**21**

\*\*\*\*\*

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### **Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations de l'État .....28**

Arrêté n° 2781 du 30/09/19 fixant la liste des communes rurales du département de la Haute-Marne

#### **Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité .....38**

Arrêté n° 2711 du 19/09/19 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles

#### **Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections .....52**

Arrêté n° 2718 du 19/09/19 modifiant l'arrêté n° 2519 du 20/11/14 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial

Arrêté n° 2719 du 19/09/19 modifiant l'arrêté n° 1150 du 12/04/18 portant désignation des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial

#### SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

#### **Bureau de l'Environnement, des ICPE et des Enquêtes Publiques .....57**

Arrêté n° 2678 du 10/09/19 portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de la Fédération de la Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Arrêté n° 2756 du 25/09/2019 portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de l'association pour le festival international de la photo animalière et de nature dite l'AFPAN « L'Or Vert »

Arrêté n° 2757 du 25/09/19 portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales du Collectif TOURNESOLS

Arrêté n° 2758 du 25/09/19 portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de la Ligue Grand Est de Spéléologie (LiGES)

Arrêté n° 2759 du 25/09/19 portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de l'association départementale de protection de l'environnement dite « Nature Haute-Marne »

Arrêté n° 2760 du 25/09/19 portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne

Arrêté n° 2761 du 25/09/19 portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne dite « LPO Champagne-Ardenne »

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

##### **Bureau du Pilotage Budgétaire .....71**

Arrêté n° 2720 du 20/09/19 portant organisation du budget de fonctionnement de la Préfecture de la Haute-Marne et délégation de signature aux responsables des services prescripteurs du budget de fonctionnement de la Préfecture et des Sous-Préfectures de Haute-Marne – Programme 307 et Programme 333 Action 2

Arrêté n° 2721 du 20/09/19 portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs des Programmes : 104 – 111 – 112 – 119 – 122 – 129 – 147 – 148 – 207 – 216 – 218 – 232 – 303 – 348 – 723 - 754 - 833

#### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

##### **Service des sécurités .....81**

Arrêté n° 2777 du 26/09/19 portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée SARL A.G.P Sécurité sur la commune de VAL DE MEUSE, à l'occasion de la foire de Montigny le Roi le dimanche 29 septembre 2019

#### SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

##### **Pôle Collectivités Locales et Développement territorial .....83**

Arrêté n° 131 du 19/09/19 portant prolongation de la période de liquidation du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Doulevant le Château

\*\*\*\*\*

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

##### **Bureau Milieux Aquatiques et Risques .....85**

Arrêté n° 2608 du 27/08/19 portant transfert de bénéfice de l'arrêté n° 1297 bis du 3 octobre 2013 portant règlement d'eau de la centrale de Valcourt pour l'utilisation de l'énergie hydraulique

Arrêté n° 2609 du 27/08/19 portant transfert de bénéfice de l'arrêté n° 1021 du 17/07/13 portant règlement d'eau de la centrale de Marnaval pour l'utilisation de l'énergie hydraulique

**Bureau des Structures .....89**

Décision n° 2674 du 10/09/19 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU FLEURIBOIS à Champigneulle en Bassigny (52150)

Décision n° 2675 du 10/09/19 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC TABOUREUX à Fronville (52300)

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-MARNE**

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code général des impôts, à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2019 .....96

\*\*\*\*\*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

Décision du 02/09/19 de M. Jean-Paul Wyss, Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne .....97



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**PREFET DE LA MEUSE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-52/55-185**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,  
hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4,  
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,  
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PRÉFET DE LA MEUSE**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 4 janvier 2019, nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2019-1740 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-04 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-05 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 03/09/2019 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 03/09/2019 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 05/09/2019 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 11/09/2019.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>RN4</b>	
POINTS REPÈRES (PR)	<b>Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse)</b>	
SENS	<b>Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)</b>	
SECTION	<b>Section courante 2x1 voie</b>	
NATURE DES TRAVAUX	<b>Entretien courant de la déviation de Saint-Dizier</b>	
PÉRIODE GLOBALE	<b>Le 22 septembre 2019</b>	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<b>- Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ; - Mise en place de déviations.</b>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<b>A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François</b>	<b>MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier</b>



### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le dimanche 22 septembre 2019 de 6h00 à 19h00	<p><b>RN4 sens 1 :</b> PR 10+150 (Haute-Marne)</p> <p><b>RN4 sens 2 :</b> PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest</p> <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	<p><b>Déviations :</b></p> <p>Dans le sens <b>PARIS/NANCY</b> : Les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest pour emprunter la rue Roger Salengro, puis l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, RD384 Haute-Marne puis RD604 Meuse jusqu' à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens <b>PARIS/TROYES</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest pour emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre Troyes.</p> <p>Dans le sens <b>PARIS/ CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest pour emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/NANCY</b> : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, RD384 Haute-Marne puis RD604 Meuse jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens <b>TROYES/CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-Pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens <b>TROYES/NANCY</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 pour emprunter, l'avenue du Général Giraud, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, RD384 (Haute-Marne) puis RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens <b>NANCY/PARIS</b>: Les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur d'Ancerville pour emprunter la RD604 (Meuse), la RD 384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, l'avenue de la Belle Forêt, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la République, l'avenue Roger SALONGRO puis accès au giratoire Ouest afin de reprendre la RN4.</p>

			<p>Dans le sens <b>TROYES /PARIS</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 pour emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/PARIS</b> : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul bert, le carrefour Henri Rollin, l'avenue de la Belle Forêt, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens <b>NANCY/CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur d'Ancerville pour emprunter la RD604 (Meuse), la RD 384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/TROYES</b> : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes.</p> <p>Dans le sens <b>TROYES/CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b pour emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-Pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p>
--	--	--	---

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

## Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

## Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **1 8 SEP. 2019**

*Les Préfets,  
Pour les Préfets et par délégation,  
Le chef de la division d'exploitation de Metz,*

*Ronan LE COZ*

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction interdépartementale des routes – Est  
Secrétariat général – Bureau des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-05 du 27 SEP. 2019

**portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature n°2294 du 08 juillet 2019, pris par Madame la Préfète de la Haute-Marne, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes-Est ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b>A – Police de la circulation</b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute-Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé	Art. R 411-7 du CDR

	par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C – Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 28/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°66 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application

		de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<b>D – Représentation devant les juridictions</b>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie
- Monsieur Thierry RUBECK, Directeur adjoint Exploitation.

**ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Metz.

3 - Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

4 - Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

5 - Monsieur Denis VARNIER, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière :

\* par Monsieur Florian STREB, à compter du 01/12/2018, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz :

\* par Poste vacant, adjoint au chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

\* par Monsieur Damien DAVID, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

4 - en remplacement de Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général :

\* par Madame Marie-Laure DANIEL, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par Madame Véronique DUVAUCHEL, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Madame Christèle ROUSSEL, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Madame Lydie WEBER, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 5 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - Monsieur Vincent DENARDO, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François :

\* par Monsieur Emmanuel NICOMETTE, adjoint au Chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Vincent DENARDO, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Antoine OSER, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Vincent DENARDO, Chef du District de Remiremont :

\* par Madame Ethel JACQUOT, adjointe au Chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Antoine OSER, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-04 du 1<sup>er</sup> septembre 2019, portant subdélégation de signature, pris par M. Erwan LE BRIS, Directeur de la direction interdépartementale des routes-Est.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Erwan LE BRIS



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DU GRAND EST**

### **ARRETE**

**N° 2019-DREAL-EBP-0039**

**portant autorisation de transport de spécimens  
d'espèces animales non domestiques : espèces  
protégées, espèces de gibier chassable**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> du Livre IV ;**

**Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;**



Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Marne et sur les périodes et modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PPP-2018183-0001 autorisant l'ouverture d'un centre de soins des animaux de la faune sauvage à CRESREL délivrée par la Préfecture de l'Aube en date du 2 juillet 2018 ;

Vu la décision n° 2017-003 portant attribution du certificat de capacité à M. Vincent TERNOIS pour l'entretien et les soins aux animaux de la faune sauvage pour les espèces suivantes : oiseaux et mammifères, délivrée par la Préfecture de l'Aube en date du 12 janvier 2018 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage, déposée en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature commission faune en date du 25 avril 2019 et l'avis favorable, sous conditions, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne en date du 12 décembre 2018, pour les espèces de gibier chassable figurant au dossier ;

Vu la consultation du public du 15 au 29 mai 2019 sur le site Internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que le Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage dirigé par M. Bruno JONET constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L 424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune Sauvage, CRESREL, centre situé au Domaine de Saint-Victor à SOULAINES-DHUYS (département de l'Aube) représentée par son président M. Bruno JONET.

### Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire fixées par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection à l'exception des espèces animales protégées inscrites à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France ;
- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Musaraigne de Miller (*Neomys anomalus*) ; Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ; Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertillon à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertillon à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertillon de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertillon de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ; Vespertillon de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*) ; Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*) ; Vespertillon de Brandt (*Myotis brandtii*) ; Grand noctule (*Nyctalus lasiopterus*).
- l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Marne.

La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue de relâcher les spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable :

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Haute-Marne.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande de dérogation consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs et des conditions de détention prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Si le certificat de capacité détenu par le centre de soins n'est pas étendu à l'espèce à sauvegarder, le centre de soins transportera l'animal vers un autre centre de soins habilité.

Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal. Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Dès lors que les spécimens sont non vecteur de maladies transmissibles à l'homme ou à d'autres espèces et aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

Pour le relâcher d'un spécimen dans le milieu naturel après soins, le capitaine du centre de soins en lien avec le vétérinaire référent choisira en fonction de la biologie de l'espèce, de son statut et de son biotope où il sera relâché dans un périmètre raisonnable au plus près du lieu de capture initial et dans les meilleures conditions.

L'avis d'expert ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

La réinsertion en milieu naturel d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est soumise à autorisation préfectorale préalable et peut être refusée sur certains territoires. Toutefois, le relâcher sera limité à 50 individus par an et soumis à une demande déposée auprès de la Préfecture concernée.

Le lâcher dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

Si des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.514-1-2 du code de la santé publique n'a pas été observé.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous réserve de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les conditions de détention précisées dans l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PPP-2018183-0001 en date du 2 juillet 2018 autorisant l'ouverture du Centre de réhabilitation et de sauvegarde régional de la faune sauvage CRESREL, devront être respectées.

### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation :**

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

**Article 6 : Bilan des activités**

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

**Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

**Article 8 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

**Article 9 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Bruno JONET, président de l'Association centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne ;  
et dont copie sera adressée à :
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;
  - Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Marne ;
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne

Chaumont, le 14 Août 2019



La Préfète



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL 2019267-0002

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

du 24 septembre 2019

**Pôle Métropolitain**

**« Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris »**

**Modifications statutaires**

**LE PRÉFET DE L'AUBE**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE**

**LE PRÉFET DE L'YONNE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5731-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 20 ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 77 ;
- Vu** l'arrêté n° DC3LP-BCLCBI-2018116-0002 du 26 avril 2018 portant création du pôle métropolitain « Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » ;
- Vu** la délibération du comité syndical du 18 mars 2019 portant modifications des statuts du pôle métropolitain « Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » ;
- Vu** les délibérations des conseils communautaires approuvant les nouveaux statuts dudit pôle métropolitain :

Communautés d'agglomération	Date de délibération
de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles	29 mai 2019
de Troyes Champagne Métropole	14 juin 2019
du Grand Sénonais	27 juin 2019

**Considérant** que le pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés prévues à l'article L. 5111-1 et suivants du code précité ;

**Considérant** que la procédure de modifications statutaires du pôle métropolitain « Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » définie à l'article L. 5211-20 du code précité a été approuvée par les communautés membres dans les conditions de majorité qualifiée visée à l'article L. 5211-5 ;

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Les statuts annexés à l'arrêté n° DC3LP-BCLCBI-2018116-0002 du 26 avril 2018 sont abrogés.

### Article 2 :

Les nouveaux statuts du « pôle métropolitain Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne, le président du syndicat mixte « pôle métropolitain Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » et les présidentes et président des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A titre d'information, une copie sera adressée à :

- madame la directrice départementale des finances publique de l'Aube et pour notification au receveur syndical ;
- monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;
- madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;
- messieurs les présidents des conseils départementaux de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne ;
- madame la présidente du conseil régional Bourgogne Franche-Comté ;
- monsieur le président du conseil régional du Grand Est.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne.

Auxerre,



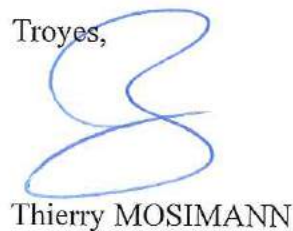
Patrice LATRON

Chaumont,



Elodie DEGIOVANNI

Troyes,



Thierry MOSIMANN

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

# Statuts du « Pôle Métropolitain Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris »

## *périmètre des communautés d'agglomération :*

- de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles (Haute-Marne)
  - de Troyes Champagne Métropole (Aube)
  - du Grand Sénonais (Yonne)
- 

### **Préambule**

Afin de favoriser la compétitivité et l'attractivité du pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris*, dans une orientation de développement durable, les trois établissements publics de coopération intercommunale décident de constituer un pôle métropolitain au sens de l'article 20 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et de l'article 77 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Cet établissement public est constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale. Ces actions contribuent au développement économique, touristique, social, technologique, universitaire ou culturel des territoires constitutifs du pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris*.

Cette nouvelle structure, organisée sous forme de syndicat mixte fermé, répond à la libre volonté des partenaires de coopérer tant en matière de réflexion que d'élaboration de projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité.

Les projets à caractère métropolitain permettront ainsi d'attirer, de créer, de diffuser de nouvelles valeurs ajoutées susceptibles d'accroître la qualité de vie des habitants et de renforcer la compétitivité du territoire.

### **Article 1 : Liste des membres – périmètre**

Conformément aux articles L. 5731-1, L. 5731-2 et L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales, les intercommunalités ci-après :

- Communauté d'Agglomération « Troyes Champagne Métropole »,
- Communauté d'agglomération du « Grand Sénonais »,
- Communauté d'agglomération de « Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignory-Froncles »,

décident de constituer un pôle métropolitain dénommé « *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris* ».

Le périmètre du pôle métropolitain correspond aux périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent.

## Article 2 : Siège

Le siège du pôle métropolitain est établi au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley - 10000 Troyes.

## Article 3 : Durée

Le pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris* est créé pour une durée illimitée.

## Article 4 : Répartition des sièges

Quel que soit le nombre total de délégués titulaires, le principe de base de répartition des sièges entre les membres est le suivant :

- 50 % des sièges répartis également entre les établissements publics de coopération intercommunale ;
- et 50 % répartis au prorata de la population

Dans sa configuration actuelle, le pôle métropolitain est administré par un conseil métropolitain composé de 19 délégués titulaires élus par les établissements publics de coopération intercommunale membres pour la durée du mandat.

La répartition des sièges est effectuée en se référant au poids démographique de chaque intercommunalité<sup>1</sup>:

- 9 délégués titulaires représentant la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- 5 délégués titulaires représentant la communauté d'agglomération du Grand Sénonais,
- 5 délégués titulaires représentant la communauté d'Agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignory-Froncles.

En outre, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dispose de 6 délégués suppléants, et la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ainsi que la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignory-Froncles disposent chacune de 4 délégués suppléants.

## Article 5 : Compétences

Le pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris* a compétence pour mener des actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, conformément à l'article L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales.

1 (50% des sièges répartis également entre les établissements publics de coopération intercommunale et 50% répartis au prorata de la population)



## **Article 6 : Intérêt métropolitain**

Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononceront dans le délai réglementaire, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des actions déléguées au pôle métropolitain.

## **Article 7 : Conseil métropolitain**

Le Conseil métropolitain (également dénommé comité syndical ou conseil syndical), organe délibérant du pôle, est composé des 19 délégués titulaires élus par les délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres et pour la même durée.

Il fonctionne selon les règles du code général des collectivités territoriales.

Un règlement intérieur sera établi dans un délai de six mois après l'installation du Conseil métropolitain.

## **Article 8 : Bureau**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical, sauf démission du président en cours de mandat.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions de modifications statutaires initiales de fonctionnement du pôle, de l'adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale, de la délégation de gestion d'un service public, des dispositions en matière d'aménagement de l'espace métropolitain.

## **Article 9 : Président**

Le Président, organe exécutif est élu par le Conseil métropolitain.

Il exerce ses fonctions conformément aux règles du code général des collectivités territoriales et rend compte des travaux du Bureau à l'organe délibérant.

## **Article 10 : Commissions thématiques et autres groupes de travail ou de concertation**

Des commissions thématiques, des groupes de travail ad hoc ou toute autre forme de comité consultatif, peuvent être créés par le Conseil métropolitain. Leur composition et leur fonctionnement sont régis par le règlement intérieur.

### **Article 11 : Conférence Métropolitaine et consultation de la société civile**

L'Etat, les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté, les départements de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne, les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics voisins ou environnants pourront, sur invitation du Pôle, être associés aux réflexions de celui-ci, en vue notamment, de contractualisations, dans le cadre d'une Conférence Métropolitaine, créée par le conseil syndical du Pôle.

Le pôle métropolitain pourra également consulter les représentants des milieux économiques, universitaires, éducatifs scientifiques, médicaux, sociaux, culturels, environnementaux et associatifs du territoire.

Le pôle métropolitain pourra enfin également consulter les représentants des Conseils de Développement des membres du Pôle métropolitain.

La composition et le fonctionnement de cette conférence, qui pourra prendre différents noms selon sa configuration, sont régis par le règlement intérieur.

### **Article 12 : Recettes du syndicat**

Les recettes proviennent essentiellement des contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres, des concours financiers de l'Europe, de l'Etat ou d'autres collectivités et éventuellement du mécénat, des dons et legs.

### **Article 13 : Contributions des membres au budget du pôle**

La contribution budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale membres est fixée annuellement par le Conseil métropolitain pour 50% selon une part fixe et pour 50% au *pro rata* de leur poids démographique. En l'état actuel du recensement démographique, la pondération est la suivante :

- communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole : 48%
- communauté d'agglomération du Grand Sénonais : 27%
- communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignory-Froncles: 25%

Cette répartition sera ajustée en fonction des évolutions démographiques.

### **Article 14 : Comptable assignataire**

Le comptable du pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris* est le trésorier payeur de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

### **Article 15 : Autres dispositions**

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les présents statuts, le pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris* est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) et aux pôles métropolitains (articles L. 5731-1 à 3 du code général des collectivités territoriales).

Article 16 : Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts ont fait l'objet de délibérations concordantes des trois établissements publics de coopération intercommunale, membres fondateurs du Pôle métropolitain.

Les activités du Pôle métropolitain s'exercent selon ces nouvelles modalités, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral en portant modifications statutaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL 2019-2670002 du 24 SEP. 2019

Auxerre,



Patrice LATRON

Chaumont,



Elodie DEGIOVANNI

Troyes,



Thierry MOSIMANN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

**ARRETE N° 2181 du 30 SEP. 2019**  
**fixant la liste des communes rurales du département de la Haute-Marne**

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D3334-8-1 ;

VU la population totale des communes du département de la Haute-Marne ;

VU les unités urbaines de la Haute-Marne établies par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques ;

Considérant qu'il revient au Préfet de fixer la liste des communes rurales du département ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRETE :**

Article 1 : La liste des communes rurales du département de la Haute-Marne est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
François ROSA

Liste des communes rurales du département  
de la Haute-Marne

Nom commune
AGEVILLE
AIGREMONT
AILLIANVILLE
ANGOULAINCOURT
AIZANVILLE
ALLICHAMPS
AMBONVILLE
ANDELOT-BLANCHEVILLE
ANDILLY-EN-BASSIGNY
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE
ANNONVILLE
ANROSEY
APREY
ARBIGNY-SOUS-VARENNES
ARBOT
ARC-EN-BARROIS
ARNANCOURT
ATTANCOURT
AUBEPIERRE-SUR-AUBE
AUBERIVE
AUDELONCOURT
AUJEURRES
AULNOY-SUR-AUBE
AUTIGNY-LE-GRAND
AUTIGNY-LE-PETIT
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE
AVRECOURT
BAILLY-AUX-FORGES
BAISSEY
BANNES
BASSONCOURT
BAUDRECOURT
BAY-SUR-AUBE
BEAUCHEMIN
BELMONT
ROCHES-BETTAINCOURT
BETTANCOURT-LA-FERREE
BEURVILLE
BIESLES
BIZE
BLAISY
BLECOURT
BLESSONVILLE
BLUMERAY
BOLOGNE
BONNECOURT
BOURBONNE-LES-BAINS

BOURDONS-SUR-ROGNON
BOURG
BOURG-SAINTE-MARIE
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON
BOUZANCOURT
BRACHAY
BRAINVILLE-SUR-MEUSE
BRAUX-LE-CHATEL
BRENNES
BRETHENAY
BREUVANNES-EN-BASSIGNY
BRIAUCOURT
BRICON
BROUSSEVAL
BUGNIERES
CHAMPSEVRAINE
BUSSON
BUXIERES-LES-CLEFMONT
BUXIERES-LES-VILLIERS
CEFFONDS
CELLES-EN-BASSIGNY
CELISOY
CERISIERES
CHALANCEY
CHALINDREY
VALS-DES-TILLES
CHALVRAINES
CHAMBRONCOURT
CHAMOUILLEY
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY
CHAMPIGNY-LES-LANGRES
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES
CHANCENAY
CHANGEY
CHANOY
CHANTRAINES
CHARMES
CHARMES-EN-L'ANGLE
CHARMES-LA-GRANDE
CHASSIGNY
CHATEAUVILLAIN
CHATENAY-MACHERON
CHATENAY-VAUDIN
CHATONRUPT-SOMMERMONT
CHAUDENAY
CHAUFFOURT
CHAUMONT-LA-VILLE
CHEVILLON
CHEZEAUX
CHAMARANDES-CHOIGNES
CHOILLEY-DARDENAY

CHOISEUL
CIREY-LES-MAREILLES
CIREY-SUR-BLAISE
CIRFONTAINES-EN-AZOIS
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS
CLEFMONT
CLINCHAMP
COHONS
COIFFY-LE-BAS
COIFFY-LE-HAUT
COLMIER-LE-BAS
COLMIER-LE-HAUT
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES
CONDES
CONSIGNY
COUBLANC
COUPRAY
COURCELLES-EN-MONTAGNE
COURCELLES-SUR-BLAISE
COUR-L'EVEQUE
CULMONT
CUREL
CURMONT
CUSEY
CUVES
DAILLANCOURT
DAILLECOURT
DAMMARTIN-SUR-MEUSE
DAMPIERRE
DAMREMONT
DANCEVOIR
DARMANNES
DINTEVILLE
DOMBLAIN
DOMMARIEN
DOMMARTIN-LE-FRANC
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE
DOMREMY-LANDEVILLE
DONCOURT-SUR-MEUSE
DONJEUX
DOULAINCOURT-SAUCOURT
DOULEVANT-LE-CHATEAU
DOULEVANT-LE-PETIT
ECHENAY
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE
ECOT-LA-COMBE
EFFINCOURT
ENFONVELLE
EPIZON
VAL-D'ESNOMS
ESNOUVEAUX

EUFFIGNEIX
EURVILLE-BIENVILLE
FARINCOURT
FAVEROLLES
FAYL-BILLOT
FAYS
FERRIERE-ET-LAFOLIE
FLAGEY
FLAMMERCOURT
FONTAINES-SUR-MARNE
FORCEY
FOULAIN
FRAMPAS
FRECOURT
FRESNES-SUR-APANCE
FRONCLES
FRONVILLE
GENEVRIERES
GENEVROYE
GERMAINES
GERMAINVILLIERS
GERMAY
GERMISAY
GIEY-SUR-AUJON
GILLANCOURT
GILLAUME
GILLEY
GRAFFIGNY-CHEMIN
GRANDCHAMP
GRENANT
GUDMONT-VILLIERS
GUINDRECOURT-AUX-ORMES
GUINDRECOURT-SUR-BLAISE
GUYONVELLE
HACOURT
HALLIGNICOURT
HARREVILLE-LES-CHANTEURS
HEUILLEY-LE-GRAND
HAUTE-AMANCE
HUILLIECOURT
HUMBECOURT
HUMBERVILLE
HUMES-JORQUENAY
ILLOUD
IS-EN-BASSIGNY
ISOMES
JONCHERY
JUZENNECOURT
LACHAPELLE-EN-BLAISY
LAFAUICHE
LAFERTE-SUR-AMANCE



LAFERTE-SUR-AUBE
LAMANCINE
LANEUVELLE
BAYARD-SUR-MARNE
LANEUVILLE-A-REMY
LANEUVILLE-AU-PONT
LANQUES-SUR-ROGNON
LANTY-SUR-AUBE
LARIVIERE-ARNONCOURT
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE
LAVERNOY
LAVILLE-AUX-BOIS
LAVILLENEUVE
LAVILLENEUVE-AU-ROI
LECEY
LEFFONDS
LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON
LEUCHEY
LEURVILLE
LEVECOURT
LEZEVILLE
LIFFOL-LE-PETIT
LOGES
LONGCHAMP
LONGEAU-PERCEY
LOUVEMONT
LOUVIERES
LUZY-SUR-MARNE
MAATZ
MAGNEUX
MAISONCELLES
MAIZIERES
MAIZIERES-SUR-AMANCE
MALAINCOURT-SUR-MEUSE
MANDRES-LA-COTE
MANOIS
MARAC
MARANVILLE
MARBEVILLE
MARCILLY-EN-BASSIGNY
MARDOR
MAREILLES
MARNAY-SUR-MARNE
MATHONS
MELAY
MENNOUVEAUX
MERREY
MERTRUD
MEURES
MILLIERES
MIRBEL

MOESLAINS
MONTCHARVOT
MONTHERIES
LA PORTE DU DER
VAL-DE-MEUSE
MONTOT-SUR-ROGNON
MONTREUIL-SUR-BLAISE
MONTREUIL-SUR-THONNANCE
MORANCOURT
MORIONVILLIERS
MOUILLERON
MUSSEY-SUR-MARNE
NARCY
NEUILLY-L'EVEQUE
NEUILLY-SUR-SUIZE
NEUVILLE-LES-VOISEY
NINVILLE
NOGENT
NOIDANT-CHATENOY
NOIDANT-LE-ROCHEUX
NOMECOURT
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT
NOYERS
NULLY
OCCEY
ORBIGNY-AU-MONT
ORBIGNY-AU-VAL
ORCEVAUX
ORGES
ORMANCEY
ORMOY-LES-SEXFONTAINES
ORQUEVAUX
OSNE-LE-VAL
OUDINCOURT
OUTREMECOURT
OZIERES
PAILLY
PALAISEUL
PANSEY
PARNOY-EN-BASSIGNY
PAROY-SUR-SAULX
PEIGNEY
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
PERROGNEY-LES-FONTAINES
PERRUSSE
PERTHES
PIERREMONT-SUR-AMANCE
PISSELOUP
PLANRUPT
PLESNOY
POINSENOT

POINSON-LES-FAYL
POINSON-LES-GRANCEY
POINSON-LES-NOGENT
POISEUL
POISSONS
PONT-LA-VILLE
CHATELET-SUR-MEUSE
POULANGY
PRASLAY
LE MON TSAUGEONNAIS
PRESSIGNY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE
RIVES DERVOISES
RACHECOURT-SUZEMONT
RACHECOURT-SUR-MARNE
RANCONNIERES
RANGECOURT
RENNEPONT
REYNEL
RIAUCOURT
RICHEBOURG
RIMAU COURT
RIVIERES-LE-BOIS
RIVIERE-LES-FOSSES
RIZAU COURT-BUCHEY
ROCHEFORT-SUR-LA-COTE
ROCHES-SUR-MARNE
ROCHETAILLÉE
ROLAMPONT
ROMAIN-SUR-MEUSE
ROUECOURT
ROUELLES
ROUGEUX
ROUVRES-SUR-AUBE
ROUVROY-SUR-MARNE
RUPT
SAILLY
SAINT-BLIN
SAINT-BROINGT-LE-BOIS
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
SAINT-CIERGUES
SAIN TS-GEOSMES
SAINT-LOUP-SUR-AUJON
SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
SAINT-MAURICE
SAINT-THIEBAULT
SAINT-URBAIN-MACONCOURT
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE
SARCEY
SARREY
SAUDRON

SAULLES
SAULXURES
SAVIGNY
SEMILLY
SEMOUTIERS-MONTSAON
SERQUEUX
SEXFONTAINES
SIGNEVILLE
SILVAROUVRES
SOMMANCOURT
SOMMERCOURT
SOMMEVOIRE
SONCOURT-SUR-MARNE
SOULAUCCOURT-SUR-MOUZON
SOYERS
SUZANNECOURT
TERNAT
THILLEUX
THIVET
THOL-LES-MILLIERES
THONNANCE-LES-JOINVILLE
THONNANCE-LES-MOULINS
TORCENAY
TORNAY
TREIX
TREMILLY
TROISFONTAINES-LA-VILLE
VAILLANT
VALCOURT
VALLERET
VALLEROY
VARENNES-SUR-AMANCE
VAUDRECOURT
VAUDREMONT
VAUXBONS
VAUX-SUR-BLAISE
VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
VECQUEVILLE
VELLES
VERBIESLES
VERSEILLES-LE-BAS
VERSEILLES-LE-HAUT
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
VESAIGNES-SUR-MARNE
VESVRES-SOUS-CHALANCEY
VICQ
VIEVILLE
VIGNES-LA-COTE
VIGNORY
VILLARS-EN-AZOIS
VILLARS-SANTENOGE

VILLE-EN-BLAISOIS
VILLEGUSIEN-LE-LAC
VILLIERS-EN-LIEU
VILLIERS-LE-SEC
VILLIERS-LES-APREY
VILLIERS-SUR-SUIZE
VIOLOT
VITRY-EN-MONTAGNE
VITRY-LES-NOGENT
VIVEY
VOILLECOMTE
VOISEY
VOISINES
VONCOURT
VOUECOURT
VRAIN COURT
VRONCOURT-LA-COTE
WASSY

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle  
de légalité et de  
l'intercommunalité

**ARRÊTÉ N° 2711 du 19 SEP. 2019**  
portant modification des statuts du  
de la Communauté d'Agglomération de Chaumont,  
du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral n°2527 du 17 novembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2671 du 6 septembre 2019 portant conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ;

VU la délibération du 29 mai 2019 portant engagement d'une démarche de modification des statuts de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles;

VU les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-17et L5211-20 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter de la publication de la présente décision, les statuts de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles sont modifiés comme indiqués en annexe.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogonais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 19 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
François ROSA



# Agglomération de Chaumont

## Statuts

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° 2711 du 19 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

François ROSA



## Titre I – Périmètre, objet, dénomination, siège et durée

### Article 1 : Périmètre

En application de l'arrêté préfectoral n°2527 du 17 novembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais et de la Communauté de Communes du Bassin de Bologne Vignory Froncles, et de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 une communauté d'agglomération entre les communes suivantes :

<p style="text-align: right;"><b>-A-</b></p> <p>AGEVILLE</p> <p>ANNEVILLE LA PRAIRIE</p> <p style="text-align: right;"><b>-B-</b></p> <p>BIESLES</p> <p>BLAISY</p> <p>BOLOGNE</p> <p>BRETHENAY</p> <p>BRIAUCOURT</p> <p>BUXIERES LES VILLIERS</p> <p style="text-align: right;"><b>-C-</b></p> <p>CERISIERES</p> <p>CHAMARANDES CHOIGNES</p> <p>CHAUMONT</p> <p>COLOMBEY LES 2 EGLISES</p> <p>CONDES</p> <p>CURMONT</p> <p>CUVES</p> <p style="text-align: right;"><b>-D-</b></p> <p>DAILLANCOURT</p> <p style="text-align: right;"><b>-E-</b></p> <p>ESNOUVEAUX</p> <p>EUFFIGNEIX</p> <p style="text-align: right;"><b>-F-</b></p> <p>FORCEY</p> <p>FOULAIN</p> <p>FRONCLES</p> <p style="text-align: right;"><b>-G-</b></p> <p>GILLANCOURT</p> <p>GUINDRECOURT/BLAISE</p> <p style="text-align: right;"><b>-J-</b></p> <p>JONCHERY</p> <p>JUZENNECOURT</p> <p style="text-align: right;"><b>-L-</b></p> <p>LA GENEVROYE</p> <p>LACHAPELLE EN BLAISY</p> <p>LAMANCINE</p> <p>LANQUES SUR ROGNON</p> <p>LAVILLE AUX BOIS</p> <p>LUZY SUR MARNE</p>	<p>LOUVIERES</p> <p style="text-align: right;"><b>-M-</b></p> <p>MANDRES LA COTE</p> <p>MARBEVILLE</p> <p>MARNAY SUR MARNE</p> <p>MEURES</p> <p>MIRBEL</p> <p style="text-align: right;"><b>-N-</b></p> <p>NEUILLY SUR SUIZE</p> <p>NINVILLE</p> <p>NOGENT</p> <p style="text-align: right;"><b>-O-</b></p> <p>ORMOY LES SEFONTAINES</p> <p>OUDINCOURT</p> <p style="text-align: right;"><b>-P-</b></p> <p>POINSON LES NOGENT</p> <p>POULANGY</p> <p style="text-align: right;"><b>-R-</b></p> <p>RENNEPONT</p> <p>RIAUCOURT</p> <p>RIZAUCOURT BUCHEY</p> <p>ROCHEFORT SUR LA COTE</p> <p>ROUECOURT</p> <p style="text-align: right;"><b>-S-</b></p> <p>SARCEY</p> <p>SEMOUTIERS MON TSAON</p> <p>SEFONTAINES</p> <p>SONCOURT SUR MARNE</p> <p style="text-align: right;"><b>-T-</b></p> <p>THIVET</p> <p>TREIX</p> <p style="text-align: right;"><b>-V-</b></p> <p>VERBIESLES</p> <p>VESAIGNES SUR MARNE</p> <p>VIEVILLE</p> <p>VIGNORY</p> <p>VILLIERS LE SEC</p> <p>VITRY LES NOGENT</p> <p>VOUECOURT</p> <p>VRAIN COURT</p>
--	---

Cette Communauté est régie notamment par :

- Le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du Livre II de la Cinquième partie du Code général des collectivités territoriales relatif aux dispositions communes ;
- Le chapitre VI du Titre 1<sup>er</sup> du Livre II de la Cinquième partie du Code général des collectivités territoriales relatif aux communautés d'agglomération ;
- La partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;
- Et par les présents statuts.

## **Article 2 : Objet**

Les communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts constituent une communauté d'intérêts économiques et sociaux. Elles consentent à s'associer pour la mise en œuvre d'un projet commun de développement et pour l'exercice des compétences définies ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> cette association prend la forme d'une Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération assure, dans le respect des prérogatives de chaque commune, la gestion des compétences et services publics qui lui sont transférés ou délégués.

## **Article 3 : Dénomination**

La communauté d'agglomération est dénommée « Agglomération de Chaumont ».

## **Article 4 : Siège**

Le siège de la Communauté d'agglomération est situé à l'Hôtel de Ville de Chaumont, Place de la Concorde - BP564 52012 CHAUMONT CEDEX.

## **Article 5 : Durée**

La Communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code général des collectivités territoriales.

# **Titre II – Administration et fonctionnement**

## **Article 6 : Composition du conseil de la Communauté**

I – La Communauté d'agglomération est administrée par un conseil composé de conseillers communautaires élus conformément aux dispositions des articles L.5211-6 et L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué communautaire, un suppléant est désigné.

Dans les communes procédant à la désignation au scrutin de liste (à partir de 1 000 habitants), lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est

pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur cette liste, le siège est pourvu par le premier candidat de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal et n'exerçant pas de mandat communautaire.

Pour les **communes de moins de 1 000 habitants**, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

II – Le nombre de conseillers communautaires est fixé à **103** selon la répartition de droit commun suivante prise par arrêté préfectoral :

Communes membres	Nombre de conseillers
CHAUMONT	33 (34 à compter du renouvellement de 2020)
NOGENT	5
BOLOGNE	2
FRONCLES	2
BIESLES	2
COLOMBEY LES DEUX EGLISES	2 (1 à compter du renouvellement de 2020)
AGEVILLE	1
ANNEVILLE LA PRAIRIE	1
BLAISY	1
BRETHENAY	1
BRIAUCOURT	1
BUXIERES LES VILLIERS	1
CERISIERES	1
CHAMARANDES CHOIGNES	1
CONDES	1
CURMONT	1
CUVES	1
DAILLANCOURT	1
ESNOUVEAUX	1
EUFFIGNEIX	1
FORCEY	1
FOULAIN	1
GILLANCOURT	1
GUINDRECOURT/BLAISE	1
JONCHERY	1
JUZENNECOURT	1
LA GENEVROYE	1
LACHAPELLE EN BLAISY	1
LAMANCINE	1
LANQUES SUR ROGNON	1
LAVILLE AUX BOIS	1
LUZY SUR MARNE	1

LOUVIERES	1
MANDRES LA COTE	1
MARBEVILLE	1
MARNAY SUR MARNE	1
MEURES	1
MIRBEL	1
NEUILLY SUR SUIZE	1
NINVILLE	1
ORMOY LES SEFONTAINES	1
LOUDIN COURT	1
POINSON LES NOGENT	1
POULANGY	1
RENNEPONT	1
RIAUCOURT	1
RIZAUCOURT BUCHEY	1
ROCHEFORT SUR LA COTE	1
ROUECOURT	1
SARCEY	1
SEMOUTIERS MON TSAON	1
SEFONTAINES	1
SONCOURT SUR MARNE	1
THIVET	1
TREIX	1
VERBIESLES	1
VESAIGNES SUR MARNE	1
VIEVILLE	1
VIGNORY	1
VILLIERS LE SEC	1
VITRY LES NOGENT	1
VOUECOURT	1
VRAIN COURT	1
<b>Total</b>	<b>103</b>

### **Article 7 : Réunion du Conseil de la communauté**

Le conseil de la Communauté d'agglomération se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le conseil de la Communauté d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre.

Les règles afférentes aux convocations, aux conditions de réunion du Conseil et à la validité des délibérations sont déterminées par les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des conseils municipaux.

## **Article 8 : Bureau**

Le conseil de la Communauté élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci peut déléguer un Vice-Président pour présider le bureau.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de la communauté sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## **Article 9 : Commission locale d'évaluation des transferts et mécanismes de péréquation communautaire**

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est institué une commission locale d'évaluation de transferts de charges.

Cette Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de valoriser les charges nettes transférées entre les communes et la communauté lors de chaque nouvelle prise ou restitution de compétence(s) afin de permettre la détermination et l'éventuelle modification des attributions de compensation.

La composition de cette commission est arrêtée par délibération du Conseil communautaire.

## **Article 10 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération dans un délai maximum de 6 mois à compter de son installation.

## **Titre III – Compétences de la communauté d'agglomération**

La Communauté d'agglomération exerce des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

### **Article 11 : Compétences obligatoires**

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5-I du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

- **En matière de développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- **En matière d'équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- **En matière de politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- **En matière d'accueil des gens du voyage** : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** ;
- **Eau** à compter du 1er janvier 2020 ;
- **Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **Gestion des eaux pluviales urbaines**, au sens de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2020.

## **Article 12 : Compétences optionnelles**

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5-II du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**
- **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

### **Article 13 : Compétences facultatives**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

- **Sentiers de la randonnée et pistes cyclables** : sont ici visées les pistes cyclables en lien avec le développement touristique du territoire (sont exclues les pistes cyclables urbaines) ;
- **Santé** : portage de toutes études, projets, équipements visant à optimiser et pérenniser l'offre de soin sur l'ensemble du territoire ;
- **Participation au fonctionnement de la Mission Locale ;**
- **Fourrière animale ;**
- **Assainissement non collectif jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;**
- **Compétence scolaire, périscolaire, extrascolaire** dans les conditions ci-après :
  - Le service des écoles ;
  - Le périscolaire qui comprend les accueils, les cantines pendant le temps scolaire et les animations extrascolaires.

L'intervention de la communauté d'agglomération se limite à la prise en charge des attributions ci-après :

- Les fournitures scolaires, dépenses pédagogiques nécessaires au fonctionnement des écoles ;
- *Le recrutement et la gestion des personnels ;*
- *La rémunération des intervenants extérieurs ;*
  - *Le coût des transports pour les activités scolaires et le coût d'utilisation des équipements destinés aux activités scolaires ;*
  - *L'achat, location et maintenance des matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexions et d'utilisation des réseaux afférents ;*
  - *L'entretien et remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif ;*
  - *Gestion des contrats relatifs au service enfance et de transport collectifs dédiés à la pratique desdits contrats.*

Cette intervention s'étend aux services périscolaires et extrascolaires sur la base des éléments mentionnés ci-dessus.

La communauté perçoit les recettes et les dépenses liées à cette compétence.

Reste donc à la charge des communes les postes ci-après :

- Grosse réparation
- Construction du bâtiment
- Subvention afférente
- Entretien du bâtiment

- Entretien de l'ascenseur
  - Maintenance de l'ascenseur
  - Téléphonie de l'ascenseur
  - Fourniture pour le bâtiment
  - Combustible
  - Eau et assainissement
  - Energie, électricité
  - Assurances
  - Alarme, protection
  - Sécurité incendie (extincteur, système)
- **Tourisme fluvial** comprenant la construction, entretien, fonctionnement, gestion des haltes nautiques et haltes pique-niques situées dans la communauté le long du canal « Entre Champagne et Bourgogne » ;
  - **Les hébergements touristiques existants.** Sont concernés les cinq équipements ci-après :
    - SONCOURT (Un meublé « Les Iris » situé rue du Pont – 52320 SONCOURT SUR MARNE),
    - VIEVILLE (Un meublé « Vetus Villa » situé 5 chemin des Prés – 52310 VIEVILLE),
    - VOUECOURT (Un meublé « Les Acacias » situé 50 rue des Roussottes – 52320 VOUECOURT)
    - FRONCLES (Deux meublés « Passiflore » et « Valériane » situés Rue des Ponts – 52320 FRONCLES)
  - **Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation :**
    - Soutien au développement de l'enseignement universitaire et aux formations supérieures présentant un intérêt pour l'attractivité ou le développement économique du territoire, notamment les partenariats avec les Universités et les Grandes Ecoles ;
    - Financements et cofinancement des actions liées au développement et à la promotion de ces enseignements et formations ;
    - Soutien aux programmes de recherche présentant un intérêt pour l'attractivité ou le développement économique du territoire en lien avec les compétences communautaires.
  - **Gestion de la maison de services au public (MSAP)** de Bologne ainsi que l'étude et la création de pôles de proximité visant à renforcer l'offre et l'accès aux services publics sur le territoire de la communauté.
  - **Energies renouvelables :**
    - Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'hydrogène dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-32 du Code général des collectivités territoriales ;
    - Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des points de ravitaillement en hydrogène ou gaz naturel pour véhicules (GNV ou Bio GNV).



## **Article 14 : Définition de l'intérêt communautaire**

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5-III du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire associé à l'exercice de certaines compétences obligatoires et optionnelles est déterminé par délibération du Conseil communautaire conformément aux dispositions en vigueur.

## **Titre IV –Dispositifs de mutualisation et de coopération**

### **Article 15 : Dispositifs de mutualisation et de soutien entre la Communauté d'agglomération et les communes membres**

I – La Communauté d'agglomération peut engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles organisées par le Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la Communauté d'agglomération peut mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

En application des articles L.5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales , la Communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme, la Communauté peut, par voie de convention, apporter son ingénierie pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la Communauté d'agglomération pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ou se doter de biens partagés au sens de l'article L.5211-4-3 de ce même code.

Enfin, en matière de marchés publics et afin d'obtenir des économies d'échelle, la Communauté et les communes membres pourront décider la mise en place de groupement de commandes conformément aux dispositions en vigueur.

II – Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la Communauté établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Ce rapport et schéma de mutualisation seront élaborés et approuvés conformément aux dispositions de l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 16 : Dispositifs de coopération entre la Communauté d'agglomération et des collectivités non-membres**

La Communauté d'agglomération peut engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes non-membres toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, sur le fondement des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme, la Communauté peut, par voie de convention, apporter son ingénierie pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des collectivités non-membres.

Enfin, en matière de marchés publics et afin d'obtenir des économies d'échelle, la Communauté et des collectivités non-membres pourront décider la mise en place de groupement de commandes conformément aux dispositions en vigueur.

## **Titre V – Dispositions financières applicables à la Communauté**

### **Article 17 : Budget**

Le budget de la communauté pourvoit aux recettes et aux dépenses de création, d'entretien et de gestion des établissements, des services pour lesquels la Communauté est compétente.

### **Article 18 : Recettes**

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

## **Titre VI – Adhésion, retrait et modifications statutaires**

### **Article 19 : Adhésion de la communauté à un syndicat**

La Communauté d'agglomération peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L.5211-61 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 20 : Adhésion de nouvelles communes**

Une ou plusieurs communes peuvent adhérer à la Communauté d'agglomération conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 21 : Retrait d'une commune membre**

Une commune membre peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions fixées par l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 22 : Modification des compétences et autres modifications statutaires**

Les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de la Communauté d'agglomération, sont fixées par les dispositions de l'article L.5211-20 du même Code. \_\_\_\_

## **Titre VII – Disposition finale**

Pour tout sujet non prévu explicitement aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,  
des Associations et des Élections

**ARRÊTÉ N° 2718 du 19 septembre 2019**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2519 du 20 novembre 2014 portant constitution  
de la commission départementale d'aménagement commercial**

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.751-1 à L.751-4, R.751-1 à R.751-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 57 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2519 du 20 novembre 2014 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2519 du 20 novembre 2014 est modifié comme suit :

La commission auditionne pour tout projet nouveau :

- la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- l'agence du commerce
- les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent.

.../...

Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Elle est composée comme suit :

**1° Des sept élus suivants :**

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

**2° De quatre personnalités qualifiées :**

- deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**3° De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**

- une personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie,
- une personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat,
- une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

La chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture peuvent réaliser, à la demande du représentant de l'Etat dans le département, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le représentant de l'Etat adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial.

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2519 du 20 novembre 2014 est complété comme suit :

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considéré comme la commune d'implantation la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune situé dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

**Article 3 :** Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial informe le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 19 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Associations et des Élections

**ARRÊTÉ N° 2719 du 19 septembre 2019**

**modifiant l'arrêté n° 1150 du 12 avril 2018 portant désignation des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial**

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.751-1 à L.751-4, R.751-1 à R.751-5 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 57 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2519 du 20 novembre 2014 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral n°2718 du 19 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1150 du 12 avril 2018 portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la désignation, le 4 juillet 2019, du représentant de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;

VU la désignation, le 8 juillet 2019, du représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Marne ;

VU la désignation, le 15 juillet 2019, du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne ;

VU la désignation, le 20 août 2019, d'un représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute-Marne pour siéger en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire suite à l'impossibilité par l'Ordre des Architectes de désigner un remplaçant à M. Christophe JOURNE qui s'est désisté le 21 septembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1150 du 12 avril 2018 est modifié comme suit :

b) *Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :*

- Mme Carlotta SOUCHEYRE, paysagiste-urbaniste, est nommée en remplacement de M. Christophe JOURNE.

c) *Collège des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :*

- Chambre d'Agriculture : M. Marc POULOT
- Chambre de Commerce et d'Industrie : M. Jean-Paul HASSELER
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat : M. Jean-Louis MOUTON.

le reste sans changement.

**Article 2 :** Les personnalités qualifiées sont nommées jusqu'au 30 avril 2021. Leur mandat est renouvelable pour une durée de trois ans. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux personnalités qualifiées et représentants des maires et des intercommunalités.

Chaumont, le 19 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement, des ICPE  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ N° 2678 du 10 SEP. 2019**

portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de la Fédération Départementale de la Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et suivants, R. 141-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes de fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application pour le département de la Haute-Marne de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2554 du 21 novembre 2017 portant agrément au titre de la protection de l'environnement pour le département de la Haute-Marne de la Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'habilitation au titre de l'article R. 141-21 du code de l'environnement en date du 08 septembre 2017 par le président de la Fédération Départementale de la Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social se situe en Haute-Marne sise Port de la Maladière – BP 61 – 52002 Chaumont cedex ;

.../...

**Vu** l'avis favorable de l'Unité Départementale Aube / Haute-Marne de la DREAL Grand Est du 09 août 2019 ;

**Considérant** que la Fédération Départementale de la Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique déclare 54 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) adhérentes réparties sur l'ensemble du département de la Haute-Marne, soit un nombre supérieur au seuil de 30 membres fixé par l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 du préfet du département de la Haute-Marne

**Considérant** qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature, la lutte contre les pollutions, ainsi que la gestion et la valorisation des milieux aquatiques

**Considérant** qu'elle respecte les conditions d'indépendance et de représentativité fixées par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'habilitation départementale pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code de l'environnement, est accordée à la Fédération Départementale de la Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son président Monsieur Michel REMOND. Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des obligations annuelles mentionnées à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association citée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement, des ICPE  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ N° 2756 du 25 SEP. 2019**

portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de l'association pour le festival international de la photo animalière et de nature dite l'AFPAN « L'Or Vert »

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et suivants, R. 141-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application pour le département de la Haute-Marne de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3028 du 23 novembre 2018 portant agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre régional de l'association dite l'AFPAN « L'Or Vert » au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'habilitation au titre de l'article R. 141-21 du code de l'environnement en date du 02 septembre 2019 transmise par Monsieur Régis FOURNEL, président de l'association dite l'AFPAN « L'Or Vert » dont le siège social se situe en Haute-Marne, Maison des Officiers – 2A place Auguste Lebon – 52220 MONTIER-en-DER ;

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale Aube / Haute-Marne de la DREAL Grand Est du 09 août 2019 ;

**Considérant** que l'association dite l'AFPAN « L'Or Vert » déclare 186 adhérents, soit un nombre supérieur au seuil de 30 membres fixé par l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 du préfet du département de la Haute-Marne

**Considérant** qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la biodiversité par l'information afin de mieux l'appréhender, la respecter et la protéger mais également la réflexion et la sensibilisation du public sur la protection des espaces et des espèces.

**Considérant** qu'elle respecte les conditions d'indépendance et de représentativité fixées par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'habilitation départementale pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code de l'environnement, est accordée à l'association pour le festival international de la photo animalière et de nature dite l'AFPAN « L'Or Vert » représentée par Monsieur Régis FOURNEL son président. Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des obligations annuelles mentionnées à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association citée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement, des ICPE  
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 2757 du 25 SEP. 2019

portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement  
se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales  
du Collectif Tournesols

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et suivants, R. 141-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application pour le département de la Haute-Marne de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2580 du 11 octobre 2018 portant agrément au titre de la protection de l'environnement pour le département de la Haute-Marne du Collectif Tournesols, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'habilitation au titre de l'article R. 141-21 du code de l'environnement en date du 29 août 2019 par le président du Collectif Tournesols, dont le siège social se situe en Haute-Marne sise 44 Grande Rue 52000 VILLIERS-le-SEC ;

.../...

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale Aube / Haute-Marne de la DREAL Grand Est du 09 août 2019 ;

**Considérant** que le Collectif TOURNESOLS déclare un nombre de membres adhérents suffisants répartis sur l'ensemble du département de la Haute-Marne, soit un nombre supérieur au seuil de 30 membres fixé par l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 du préfet du département de la Haute-Marne

**Considérant** qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, notamment dans le respect de l'environnement afin de développer le meilleur traitement des déchets ménagers, ainsi que la sensibilisation et le développement de la technique de compostage.

**Considérant** qu'elle respecte les conditions d'indépendance et de représentativité fixées par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'habilitation départementale pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code de l'environnement, est accordée au Collectif TOURNESOLS, représentée par son président Monsieur Jacques ECOSSE. Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des obligations annuelles mentionnées à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association citée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement, des ICPE  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ N° 2758 du 25 SEP. 2019**

portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de la Ligue Grand Est de Spéléologie (LiGES)

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et suivants, R. 141-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application pour le département de la Haute-Marne de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 délivré par la préfecture de Meurthe-et-Moselle, portant agrément régional au titre de la protection de l'environnement de la Ligue Grand Est de Spéléologie (LiGES) au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'habilitation au titre de l'article R. 141-21 du code de l'environnement en date du 28 août 2019 par le président de la «LiGES Grand Est», dont le siège social se situe dans le département de la Meurthe-et-Moselle sise Maison régionale des sports de Lorraine – 13 rue Jean Moulin – 54510 TROMBLAINE ;

.../...

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale Aube / Haute-Marne de la DREAL Grand Est du 09 août 2019 ;

**Considérant** que la Ligue Grand Est de Spéléologie déclare 404 membres adhérents, soit un nombre supérieur au seuil de 30 membres fixé par l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 du Préfet du département de la Haute-Marne

**Considérant** qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, notamment agir pour protéger et la défendre le monde souterrain, le karst et son environnement, ainsi que la formation à l'environnement.

**Considérant** qu'elle respecte les conditions d'indépendance et de représentativité fixées par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'habilitation départementale pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code de l'environnement, est accordée à la Ligue Grand Est de Spéléologie (LiGES) représentée par son président Monsieur Christophe PREVOT. Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des obligations annuelles mentionnées à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association citée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,



François ROSA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement, des ICPE  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ N° 2759 du 25 SEP. 2019**

portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de l'association départementale de protection de l'environnement dite « Nature Haute-Marne »

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et suivants, R. 141-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application pour le département de la Haute-Marne de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 417 du 08 janvier 2018 portant agrément au titre de la protection de l'environnement pour le département de la Haute-Marne de l'association dite « Nature Haute-Marne », au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'habilitation au titre de l'article R. 141-21 du code de l'environnement en date du 27 août 2019 transmise par Monsieur Jean-Marie ROLLET, co /président de l'association dite « Nature Haute-Marne », dont le siège social se situe en Haute-Marne, 6 avenue des Etats-Unis 52000 CHAUMONT ;

.../...

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale Aube / Haute-Marne de la DREAL Grand Est du 09 août 2019 ;

**Considérant** que l'association dite « Nature Haute-Marne » déclare une centaine d'adhérents, soit un nombre supérieur au seuil de 30 membres fixé par l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 du préfet du département de la Haute-Marne

**Considérant** qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature, la sauvegarde et la restauration de la faune et la flore naturelles, la sensibilisation du public à la protection de la nature, ainsi que de veiller à l'intégralité des paysages ruraux ou urbains.

**Considérant** qu'elle respecte les conditions d'indépendance et de représentativité fixées par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'habilitation départementale pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code de l'environnement, est accordée à l'association départementale de protection de l'environnement dite « Nature Haute-Marne » représentée par ses trois co-présidents. Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des obligations annuelles mentionnées à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association citée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement, des ICPE  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ N° 2760 du 25 SEP. 2019**

portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et suivants, R. 141-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application pour le département de la Haute-Marne de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1480 du 26 juin 2017 portant agrément au titre de la protection de l'environnement pour le département de la Haute-Marne de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'habilitation au titre de l'article R. 141-21 du code de l'environnement en date du 23 août 2019 par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne, dont le siège social se situe en Haute-Marne sise 16 rue des Frères Parisot – B.P. 137 – 52004 CHAUMONT cedex ;

.../...

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale Aube / Haute-Marne de la DREAL Grand Est du 09 août 2019 ;

**Considérant** que la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne déclare 8697 membres adhérents répartis sur l'ensemble du département de la Haute-Marne, soit un nombre supérieur au seuil de 30 membres fixé par l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 du préfet du département de la Haute-Marne

**Considérant** qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, notamment la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats.

**Considérant** qu'elle respecte les conditions d'indépendance et de représentativité fixées par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'habilitation départementale pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code de l'environnement, est accordée à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne, représentée par son président Monsieur Thomas CORVASCE. Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des obligations annuelles mentionnées à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au président de l'association citée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.  
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement, des ICPE  
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 2761 du 25 SEP. 2019

portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne dite « LPO Champagne-Ardenne »

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et suivants, R. 141-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application pour le département de la Haute-Marne de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DIV-24 du 05 mars 2018 délivré par la direction départementale des territoires de la Marne, portant agrément au titre de la protection de l'environnement pour le département de la Haute-Marne de la « LPO Champagne-Ardenne », au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'habilitation au titre de l'article R. 141-21 du code de l'environnement en date du 09 août 2019 par le président de la « LPO Champagne-Ardenne », dont le siège social se situe dans le département de la Marne sise D 13 – Ferme des Grands Parts – 51290 OUTINES ;

**Vu** l'avis favorable de l'Unité Départementale Aube / Haute-Marne de la DREAL Grand Est du 09 août 2019 ;

**Considérant** que la « LPO Champagne-Ardenne déclare 863 membres adhérents, soit un nombre supérieur au seuil de 30 membres fixé par l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 du préfet du département de la Haute-Marne

**Considérant** qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, notamment agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, ainsi que l'éducation et la mobilisation

**Considérant** qu'elle respecte les conditions d'indépendance et de représentativité fixées par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'habilitation départementale pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code de l'environnement, est accordée à la « LPO Champagne-Ardenne », représentée par son président Monsieur Etienne CLEMENT. Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des obligations annuelles mentionnées à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association citée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,



François ROSA

PREFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources  
Humaines et des Moyens

Bureau du Pilotage  
Budgétaire

**ARRETE N° 2720 du 20 SEP. 2019**

portant organisation du budget de fonctionnement de la Préfecture de la Haute-Marne  
et délégation de signature aux responsables des services prescripteurs  
du budget de fonctionnement de la Préfecture et des Sous-préfectures de Haute-Marne  
Programme 307 et Programme 333 Action 2

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 06 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2019, portant nomination de M. Hervé GERIN en qualité de Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie MARIVAIN en qualité de Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la préfecture ;

VU la convention de délégation de gestion conclue entre le Préfet de la Haute-Marne et le Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, en date du 24 janvier 2017, et ses avenants des 24 mai 2017, 26 septembre 2017 et 30 mai 2018 ;

VU le contrat de service de service et la délégation de signature au Centre de Services Partagés Régional du Bas-Rhin en date du 29 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

## A R R E T E :

### Article 1 : RÈGLES GÉNÉRALES DE VALIDATION

Le budget de fonctionnement de la Préfecture de la Haute-Marne est organisé en services prescripteurs chargés, en ce qui les concerne, de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de leur domaine d'activité.

La Préfète de la Haute-Marne délègue sa signature et qualité d'ordonnateur :

➤ **aux prescripteurs aux fins de :**

- décider des dépenses et recettes, soit en saisissant et validant des demandes d'achat, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,

- constater le service fait,

- piloter les crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

➤ **aux responsables des Centres de Services Partagés**, ainsi qu'à l'ensemble des agents du service en fonction de leurs habilitations respectives aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,

- la certification du service fait,

- la saisie et la validation des demandes de paiement.

Chaque service prescripteur est placé sous l'autorité d'un prescripteur valideur nommément désigné qui en assure la bonne gestion. De même, il en suit la consommation de crédits, commandes et paiements par le biais de l'application métier ministérielle mise à sa disposition ou par tout autre moyen.

#### **Les services prescripteurs sont les suivants :**

SERVICE PRESCRIPTEUR	PRESCRIPTEUR VALIDEUR	PRESCRIPTEUR SAISISSEUR
Préfète	Mme Élodie DEGIOVANNI	Mme Marie-Claude SOROLLA
Secrétaire Général	M. François ROSA	Mme Céline CHAPRON
Sous-Préfecture de Saint-Dizier	M. Hervé GERIN Mme Emmanuelle RENAUD	Mme Stéphanie PERRONNE
Sous-Préfecture de Langres	Mme Stéphanie MARIVAIN Mme Cathy BOIZET	Mme Laurence CAVIEZEL Mme Sylvie COUTURIER
Services du Cabinet	M. Reynald BEN MIR Mme Myriam GILLET	Mme Lysiane BRISBARE M. Laurent WEBER Mme Corinne BABLON
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale	M. Gérard GIRAULT M. Richard JOBARD	Mme Agnès AUVIGNE Mme Stéphanie POSER
Bureau des Relations aux Usagers	M. Gérard GIRAULT M. Hugues CAULLET	M. Pascal GAUDIN
Bureau de la Logistique et Patrimoine	M. Gérard GIRAULT M. Philippe GUÉNY	Mme Cécile GUILLAUME
Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication	M. François ROSA M. François SCHATZ	Mme Sophie STARK M. Cyril JOFFROY

Cette gestion s'effectue sous le contrôle du service Responsable de l'Unité Opérationnelle :

SERVICE RUO	PRESCRIPTEUR VALIDEUR	SAISISSEUR VALIDEUR
Bureau du Pilotage budgétaire	M. Gérard GIRAULT M. Thibaut ORMIÈRES	M. Thibaut ORMIÈRES Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU



## Article 2 : VALIDATION DES DEMANDES D'ACHAT

Délégation permanente est donnée :

Pour les demandes d'achat supérieures à 2 000 €, à :

- M. François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,
- M. Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres,
- M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier,
- M. Reynald BEN MIR, Directeur des Services du Cabinet,

Pour les demandes d'achat inférieures à 2 000 €, à :

- M. Gérard GIRAULT, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens,
- Mme Cathy BOIZET, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Langres,
- Mme Emmanuelle RENAUD, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Dizier,
- Mme Lysiane BRISBARE, cheffe du bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle,
- M. François SCHATZ, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication,
- M. Richard JOBARD, chef du bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale,
- M. Hugues CAULLET, chef du bureau des Relations aux Usagers,
- M. Philippe GUÉNY, chef du bureau de la Logistique et du Patrimoine,
- M. Thibaut ORMIÈRES, chef du bureau du Pilotage Budgétaire (en qualité de RUO),

En cas d'absence ou d'empêchement des prescripteurs valideurs, la délégation de signature correspondante sera exercée pour un montant d'engagement limité à 1 000 € par :

- M. Laurent WEBER, chef du garage aux Services du Cabinet,
- Mme Agnès AUVIGNE, adjointe au chef du Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale,
- M. Pascal GAUDIN, adjoint au chef du Bureau de la Relation aux Usagers,
- Mme Cécile GUILLAUME, adjointe au chef du Bureau de la Logistique et du Patrimoine,
- Mme Magali GUÉNY, adjointe au chef du Bureau du Pilotage Budgétaire (en qualité de RUO).

## Article 3 : VALIDATION DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES

La délégation en la matière est organisée par la délégation de gestion du 24 janvier 2017 et ses avenants des 24 mai et 26 septembre 2017, et le contrat de service en date du 29 mars 2017 cités dans les visas du présent arrêté.

A titre dérogatoire, des engagements juridiques peuvent être créés par l'utilisation de cartes achats délivrées aux services prescripteurs suivants :

SERVICES PRESCRIPTEURS	TITULAIRE DE LA CARTE
<b><i>PRFPRFT052</i></b>	
Préfète	Mme Élodie DEGIOVANNI
<b><i>PRFSG01052</i></b>	
Secrétaire Général	M. François ROSA
<b><i>PRFSP01052</i></b>	
Sous-Préfet de Langres	M. Stéphanie MARIVAIN
Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Langres	Mme Cathy BOIZET
<b><i>PRFSP02052</i></b>	
Sous-Préfet de Saint-Dizier	M. Hervé GERIN
Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint Dizier	Mme Emmanuelle RENAUD

<b>PRFDCAB052</b>	
Directeur des Services du Cabinet	M. Reynald BEN MIR
Chef du bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle	Mme Lysiane BRISBARE
Chef du garage	M. Laurent WEBER
<b>PRFML01052 – PRACTF052</b>	
Chef du bureau de la Logistique et Patrimoine	M. Philippe GUÉNY
<b>PRFML03052</b>	
Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication	M. François SCHATZ

Les engagements juridiques créés dans ce cadre sont limités en montant par transaction et en montant cumulé.

#### Article 4 : CONSTATATION ET CERTIFICATION DU SERVICE FAIT

Délégation est donnée pour signer les bons de livraison, les revêtir de la mention « **service fait constaté** », et le cas échéant de les indiquer comme tel dans l'application métier ministérielle.

SERVICE PRESCRIPTEUR	CONSTATATION SERVICE FAIT
Préfète	Mme Marie-Claude SOROLLA
Secrétaire Général	Mme Céline CHAPRON
Sous-Préfecture de Langres	Mme Cathy BOIZET Mme Laurence CAVIEZEL Mme Sylvie COUTURIER
Sous-Préfecture de Saint-Dizier	Mme Emmanuelle RENAUD Mme Stéphanie PERRONE
Services du Cabinet	Mme Corinne BABLON Mme Lysiane BRISBARE, (R.E.C.I) Mme Myriam GILLET (Service des Sécurités) M. Laurent WEBER (Garage)
Bureau des Ressources Humaines et Action Sociale	M. Richard JOBARD Mme Agnès AUVIGNE Mme Stéphanie POSER
Bureau de la Relation aux Usagers	M. Hugues CAULLET M. Pascal GAUDIN
Bureau de la Logistique et Patrimoine	M. Philippe GUÉNY Mme Cécile GUILLAUME
Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication	M. François SCHATZ Mme Sophie STARK M. Cyril JOFFROY

Dans le cadre du contrôle de cette gestion par le service Responsable d'Unité Opérationnelle, la délégation de la « **constatation du service fait** » dans l'application métier ministérielle est donnée à :

SERVICE RUO	CONSTATATION SERVICE FAIT
Bureau du Pilotage budgétaire	M. Thibaut ORMIÈRES Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU

La « **certification du service fait** » relève, après constatation par le service prescripteur, du Centre de Services Partagés Régional, sis à la Préfecture du Bas-Rhin.

## Article 5 : DEMANDE DE PAIEMENT

La demande de paiement (facture) est transmise par le fournisseur, via l'application Chorus Pro ou le Centre National de Traitement des Factures de l'État, au service facturier de la DRFIP de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, sauf exceptions mentionnées à l'annexe 3 du contrat de service et de la délégation de signature du 29 mars 2017 susvisé.

## Article 6 : VALIDATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

La validation de la demande de paiement relève, soit du Centre de Services Partagés Régional, soit du service facturier de la DRFIP de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, en fonction des dispositions de la convention de délégation de gestion, du contrat de service et de la délégation de signature du 29 mars 2017 susvisé.

## Article 7 : VALIDATION DES RECETTES

La validation des recettes relève du Centre de Services Partagés Régional du Bas-Rhin.

## Article 8 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 1698 du 04 avril 2019 portant organisation du budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne et délégation de signature aux responsables des services prescripteurs est abrogé.

## Article 9 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le **20 SEP. 2019**

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI



PREFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources  
Humaines et des Moyens

Bureau du Pilotage  
Budgétaire

ARRETE N° 2721 du 20 SEP. 2019

portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs des Programmes :  
104 – 111 – 112 – 119 – 122 – 129 – 147 – 148 – 207 – 216 – 218 – 232 – 303 – 348 – 723 – 754 – 833

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 06 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2019, portant nomination de M. Hervé GERIN en qualité de Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie MARIVAIN en qualité de Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la préfecture ;

VU la convention de délégation de gestion conclue entre le Préfet de la Haute-Marne et le Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, en date du 24 janvier 2017, et ses avenants des 24 mai 2017, 26 septembre 2017 et 30 mai 2018 ;

VU le contrat de service de service et la délégation de signature au Centre de Services Partagés Régional du Bas-Rhin en date du 29 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex – Tél. 03.25.30.52.52 – Télécopie 03.25.32.01.26

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 - Séjour et naturalisation fermés le mercredi

## ARRETE :

### Article 1 : RÈGLES GÉNÉRALES DE VALIDATION

Les programmes concernés sont organisés en services prescripteurs chargés, chacun en ce qui le concerne, de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de son domaine d'activité.

La Préfète délègue sa signature et qualité d'ordonnateur :

► aux prescripteurs aux fins de :

- décider des dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- constater les services faits,
- piloter les crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

► aux responsables du Centre de Services Partagés Régional du Bas-Rhin, ainsi qu'à l'ensemble des agents du service en fonction de leurs habilitations respectives aux fins d'exécution dans Chorus des décisions des prescripteurs pour :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait,
- la saisie et la validation des demandes de paiement.

Chaque service prescripteur est placé sous l'autorité d'un prescripteur nommé désigné qui assure la bonne gestion du service prescripteur qui lui est confié ainsi que le suivi de la consommation de ses crédits, commandes et factures par le biais de l'application métier mise à sa disposition ou d'un formulaire papier. Cette gestion s'effectue sous le contrôle du service Responsable d'Unité Opérationnelle.

### Article 2 : VALIDATION DES DEMANDES D'ACHAT

Délégation permanente est donnée au Secrétaire Général de la Préfecture M. François ROSA, suppléé le cas échéant par le Sous-Préfet de Saint-Dizier M. Hervé GERIN, ou la Sous-Préfète de Langres Mme Stéphanie MARIVAIN.

Pour ce qui les concerne, délégation permanente est donnée au Directeur des Services du Cabinet, au Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité et au Directeur de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens, à leurs chefs de bureau et à leurs adjoints, pour valider les demandes d'achat ou de subvention, qui devront être revêtues de leur signature et conservées par le service prescripteur.

Service prescripteur	Programme	Prescripteur Valideur	Saisisseur
Bureau des migrations et de l'intégration	<b>104</b> Intégration et accès à la nationalité française	M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE M. Jimmy WEIDNER Mme Sandrine BOUTSOQUE	<i>Pas de saisie</i>
Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections	<b>111</b> Élections prud'hommes	M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE M. Olivier CHENU Mme Sylvie BRABANT	M. Olivier CHENU Mme. Sylvie BRABANT

Bureau du contrôle budgétaire et dotations de l'État	<b>112</b> FNADT, DSIL, contrat de ruralité 2017	M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE M. Romain GAUDIN	Mme. Christelle BOCCON Mme. Alyssa BLEYER
Bureau du Pilotage Budgétaire	<b>119</b> Indemnités régisseurs de Police municipale	M. Gérard GIRAULT M. Thibaut ORMIÈRES Mme Magali GUÉNY	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU
Bureau du contrôle budgétaire et dotations de l'État	<b>119</b> DETR – DGE Département – DPV	M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE M. Romain GAUDIN	Mme Christelle BOCCON Mme Élisabeth REMENANT
Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité	<b>119</b> DGD Urbanisme	M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE M. Sébastien GUNTHER Mme Chantal DA MOTA	Mme. Chantal DA MOTA
Bureau du contrôle budgétaire et dotations de l'État	<b>122</b> TDIL – Dotation Solidarité, Titres sécurisés, ASPC, ACOTU	M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE M. Romain GAUDIN	Mme Christelle BOCCON Mme Élisabeth REMENANT Mme Christelle DUBOIS
Service des sécurités	<b>129</b> MILDECA-DILCRAH	M. Reynald BEN MIR Mme Myriam GILLET Mme Anne SALINE	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU
Bureau de la Logistique et du Patrimoine	<b>148</b> Rénovation RIA	M. Gérard GIRAULT M. Philippe GUÉNY Mme Cécile GUILLAUME	M. Philippe GUÉNY Mme Cécile GUILLAUME
Service des sécurités	<b>207</b> Sécurité et éducation routières	M. Reynald BEN MIR Mme Myriam GILLET Mme Anne SALINE	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU
Service des sécurités	<b>216</b> FIPD	M. Reynald BEN MIR Mme Myriam GILLET Mme Anne SALINE	Mme Anne PIZMOHT
Bureau du Pilotage Budgétaire	<b>216</b> Contentieux	M. Gérard GIRAULT M. Thibaut ORMIÈRES Mme Magali GUÉNY	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale	<b>216</b> Action sociale	M. Gérard GIRAULT M. Richard JOBARD Mme Agnès AUVIGNE	Mme Jocelyne MARTIN
Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections	<b>218</b> Élections des tribunaux de Commerce	M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE M. Olivier CHENU Mme Sylvie BRABANT	<i>Pas de saisie</i>
Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections	<b>232</b> Élections	M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE M. Olivier CHENU Mme Sylvie BRABANT	M. Olivier CHENU Mme Sylvie BRABANT
Bureau des migrations et de l'intégration	<b>303</b> Asile & éloignement	M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE M. Jimmy WEIDNER Mme Sandrine BOUTSOQUE	<i>Pas de saisie</i>

Bureau de la Logistique et du Patrimoine	<b>348</b> Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	M. Gérard GIRAULT M. Philippe GUÉNY Mme Cécile GUILLAUME	M.Philippe GUÉNY Mme Cécile GUILLAUME
Bureau de la Logistique et du Patrimoine	<b>723</b> Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	M. Gérard GIRAULT M. Philippe GUÉNY Mme Cécile GUILLAUME	M.Philippe GUÉNY Mme Cécile GUILLAUME
Bureau du contrôle budgétaire et dotations de l'État	<b>754</b> Amendes de Police	M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE M. Romain GAUDIN	Mme Christelle BOCCON
Bureau du contrôle budgétaire et dotations de l'État	<b>833</b> Avances aux collectivités territoriales	M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE M. Romain GAUDIN	Mme Christelle DUBOIS

Dans le cadre du contrôle de cette gestion par le Responsable d'Unité Opérationnelle, cette délégation est donnée à :

Service RUO	Prescripteur Valideur	Saisisseur Valideur
Bureau du Pilotage Budgétaire	M. Gérard GIRAULT M. Thibaut ORMIÈRES Mme Magali GUÉNY	M. Thibaut ORMIÈRES Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU

### Article 3 : VALIDATION DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES

La délégation en la matière est organisée par la délégation de gestion, du contrat de service et de la délégation de signature du 29 mars 2017 susvisé.

### Article 4 : CONSTATATION ET CERTIFICATION DU SERVICE FAIT

La constatation du service fait est effectuée par les prescripteurs valideurs ou par les utilisateurs des AMM, ainsi que par le service Responsable de l'Unité Opérationnelle.

En outre, en ce qui concerne les programmes gérés par la Direction de la citoyenneté et de la légalité, la constatation du service fait sera validée par M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité.

La « certification du service fait » relève, après constatation par le service prescripteur, du Centre de Services Partagés Régional, sis à la Préfecture du Bas-Rhin.

### Article 5 : VALIDATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

La validation de la demande de paiement relève, soit du Centre de Services Partagés Régional, soit du service facturier de la DRFIP de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, en fonction des dispositions de la convention de délégation de gestion, du contrat de service et de la délégation de signature du 29 mars 2017 susvisés.

## Article 6 : **ABROGATION**


L'arrêté préfectoral n° 1699 du 04 avril 2019 portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs est abrogé.

## Article 7 : **PUBLICITÉ ET EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité et le Directeur de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Chaumont, le **20 SEP. 2019**

La Préfète,



Élodie DEGIOVANNI





PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
SERVICES DES SECURITES

**Arrêté n°2777 du 26 septembre 2019**

**portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée  
SARL A.G.P. Sécurité sur la commune de VAL DE MEUSE, à l'occasion de la foire de Montigny le Roi le  
dimanche 29 septembre 2019**

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies aux articles 1<sup>er</sup> 11-8 et 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation AUT-052-2114-08-04-20150377008 du 4 août 2015 portant autorisation d'exercer de la SARL A.G.P Sécurité, dont le siège social est situé 43, avenue Carnot 52000 Chaumont (SIRET 49254277400038) ;

Vu la demande du 23 septembre 2019 présentée par la SARL A.G.P Sécurité, sous contrat avec l'organisateur de la manifestation, sollicitant une autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de la foire de Montigny le Roi le dimanche 29 septembre 2019 de 8h00 à 17h00 ;

Vu les agréments délivrés par les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle Est ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public;

**Arrête :**

**Article 1 :** La Foire de Montigny le Roi organisée le dimanche 29 septembre 2019 sur le territoire de la commune de VAL DE MEUSE, doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public.

Article 2 : La SARL A.G.P Sécurité, dont le siège social est situé 43, avenue Carnot 52000 Chaumont, représentée par son gérant Monsieur Aurélien BIENFAIT, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique.

Article 3 : La surveillance et le gardiennage seront effectués le dimanche 29 septembre 2019 de 8h00 à 17h00.

Article 4: La SARL A.G.P Sécurité, exerce une mission de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant sur la voie publique.

Article 5: La surveillance sera effectuée par :

M. Aurélien BIENFAIT	N° AGD-052-2023-12-13-20180376979
Mme Delphine GIROUD	N° CAR-013-2022-08-02-20170441441
M. Florian GROSLEVIN	N° CAR-052-2021-10-21-20160244001
M. Matthieu KOST	N° CAR-052-2020-10-23-20150191312
M. Jean Pierre PERNELLE	N° CAR-088-2021-07-28-20160522890
Mme Constance REMOND	N° CAR-088-2022-07-06-20170592923
M. Joao Paulo RODRIGUES BAPTISTA	N° CAR-088-2021-12-09-20160261153
M. Bruno SAGET	N° CAR-052-2024-01-10-20180016336

Article 6: Les agents de sécurité visés à l'article 5 ne peuvent pas être armés. Ces mêmes agents, affectés à cette mission, ne sont pas habilités à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune, sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale. Ils devront être en mesure de présenter leur agrément aux personnes qui en feront la demande

Article 7 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de Langres, le maire de la commune concernée et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au demandeur, à l'organisateur de la manifestation et au procureur de la République.

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

François ROSA

**Voies et délais de recours:**

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois d' :*

*- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,  
- un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08  
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*- un recours contentieux formé par courrier adressé au 25, rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par voie électronique sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales  
et du Développement Territorial

**ARRÊTÉ N° 131 DU 19 SEP. 2019**

**Portant prolongation de la période de liquidation du  
Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Doulevant le Château**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1983, modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Doulevant le Château ;

VU l'arrêté préfectoral n° 136 du 24 octobre 2018, portant fin du transfert de compétence et ouverture d'une période de liquidation du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Doulevant le Château ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat n'a pas procédé à sa liquidation en date du 31 mai 2019 :

**ARRETE :**

**Article 1 :** La période de liquidation du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS) de Doulevant le Château est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

Durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

A cette échéance, en cas de difficultés et si aucune solution concertée n'a pu aboutir, un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues aux articles R 5211-9 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

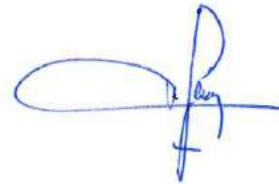
**Article 2** : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

**Article 3** : M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Doulevant le Château, Mmes et Mrs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis ainsi qu'au directeur départemental des territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Saint- Dizier, le

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
et forêt

Bureau milieux aquatiques  
et risques

**ARRÊTÉ N° 2608 du 27 AOUT 2019**

portant transfert de bénéfice de l'arrêté préfectoral n°1297 bis du 3 octobre 2013  
portant règlement d'eau de la centrale de Valcourt pour l'utilisation de l'énergie hydraulique

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et en particulier l'article R181.47,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1296 du 3 octobre 2013 portant classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage alimentant la centrale hydroélectrique de Valcourt,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1297 bis du 3 octobre 2013 portant règlement d'eau de la centrale de Valcourt pour l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1316 bis du 29 avril 2014 portant modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Valcourt,

**VU** la demande transmise le 4 juillet 2019 de Monsieur Georges Guyot pour transférer le bénéfice de l'autorisation de la centrale hydroélectrique de Valcourt à la SARL Maxime Energies,

**CONSIDERANT** que la demande transmise pour transférer le bénéfice de l'autorisation à la SARL Maxime Energies justifie des capacités techniques et financières,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 : Transfert de bénéfice**

Le bénéfice de l'arrêté préfectoral n°1297 bis du 3 octobre 2013 portant règlement d'eau de la centrale de Valcourt pour l'utilisation de l'énergie hydraulique est transféré à la SARL Maxime Energies, dont l'adresse du siège social est 2, rue Margueron – 55 500 Fouchères-aux-Bois.

Ce transfert de bénéfice prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## **Article 2 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

L'arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Valcourt.

## **Article 3 : Voies et délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Valcourt dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le Maire de la commune de Valcourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 27 AOÛT 2019

La Préfète,



**Elodie DEGIOVANNI**



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
et forêt

Bureau milieux aquatiques  
et risques

**ARRÊTÉ N° 269 du 27 AOUT 2019**  
portant transfert de bénéfice de l'arrêté préfectoral n°1021 du 17 juillet 2013  
portant règlement d'eau de la centrale de Marnaval pour l'utilisation de l'énergie hydraulique

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et en particulier l'article R181.47,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1020 du 17 juillet 2013 portant classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage alimentant la centrale hydroélectrique de Marnaval situé sur la commune de Saint-Dizier,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1021 du 17 juillet 2013 portant règlement d'eau de la centrale de Marnaval pour l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**VU** la demande transmise le 4 juillet 2019 de Monsieur Georges Guyot pour transférer le bénéfice de l'autorisation de la centrale hydroélectrique de Marnaval à la SARL Maxime Energies,

**CONSIDERANT** que la demande transmise pour transférer le bénéfice de l'autorisation à la SARL Maxime Energies justifie des capacités techniques et financières,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

### **Article 1 : Transfert de bénéfice**

Le bénéfice de l'arrêté préfectoral n°1021 du 17 juillet 2013 portant règlement d'eau de la centrale de Marnaval pour l'utilisation de l'énergie hydraulique est transféré à la SARL Maxime Energies, dont l'adresse du siège social est 2, rue Margueron – 55 500 Fouchères-aux-Bois.

Ce transfert de bénéfice prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## **Article 2 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

L'arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Saint-Dizier.

## **Article 3 : Voies et délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Dizier dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et la Maire de la commune de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Chaumont, le 27 AOUT 2019

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N° 2674 du 10/09/2019**

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DU FLEURIBOIS à Champigneulle en Bassigny (52150)**

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU FLEURIBOIS et réputée complète le 17 juin 2019;

Vu le procès verbal des décisions de l'associé unique du GAEC DU FLEURIBOIS en date du 25 mars 2019;

Considérant que le GAEC DU FLEURIBOIS dont le siège social est localisé à Champigneulle en Bassigny (52150) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 02.52.881 en date du 05 juin 2002;

Considérant que la demande renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU FLEURIBOIS porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Madame Anne-Sophie BERNARD-ALBISSER à compter du 25 mars 2019;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC**

Les modifications statutaires du GAEC DU FLEURIBOIS sont acceptées et l'agrément n° 02.52.881 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 25 mars 2019, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jean-Baptiste	LECLERC	27/12/77	Associé - gérant
Madame	Anne-Sophie	BERNARD-ALBISSER	29/01/80	Associée

**Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU FLEURIBOIS est fixé à 50 000 € et est divisé en 15 625 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Baptiste	LECLERC	9375	60
Madame	Anne-Sophie	BERNARD-ALBISSER	6250	40

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU FLEURIBOIS des critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU FLEURIBOIS.

Chaumont, le 10 septembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires



Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N° 2675 du 10/09/2019**

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC TABOUREUX à Fronville (52300)**

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n° 1123 du 11 avril 2018 concernant le GAEC TABOUREUX et autorisant Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés participants aux travaux de la SARL METHA DU VALLAGE dont l'objet est la production de combustibles gazeux (Méthanisation),

Vu la décision préfectorale n° 2749 du 06 novembre 2018 concernant le GAEC TABOUREUX et autorisant Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX à exercer une seconde activité extérieure au groupement en qualité d'associés participants aux travaux de la SNC ETA DU VALLAGE dont l'objet est la réalisation de prestations de services agricoles;

Vu la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC TABOUREUX et réputée complète le 08 avril 2019;

Vu l'acte notarié signé devant Maître Séverine ASDRUBAL-MATRION le 29 mai 2019 par les associé du GAEC TABOUREUX ;

Considérant que le GAEC TABOUREUX dont le siège social est localisé à Fronville (52300) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 95.52.735 en date du 22 décembre 1995;

Considérant que la demande renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC TABOUREUX porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Patrick TABOUREUX et l'entrée de Monsieur Benoît TABOUREUX à compter du 29 mai 2019;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

#### DECIDE :

#### Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

Les modifications statutaires du GAEC TABOUREUX sont acceptées et l'agrément n° 95.52.735 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 29 mai 2019, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Eric	TABOUREUX	22/12/64	Co-gérant
Monsieur	Ludovic	TABOUREUX	17/08/81	Co-gérant
Monsieur	Benoît	TABOUREUX	17/11/87	Co-gérant
Madame	Bernadette	TABOUREUX	26/03/67	Co-gérant

#### Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

#### Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L.323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

#### Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

##### *- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC TABOUREUX est fixé à 180 000 € et est divisé en 12 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Eric	TABOUREUX	2000	16,65
Monsieur	Ludovic	TABOUREUX	4000	33,33
Monsieur	Benoît	TABOUREUX	4000	33,33
Madame	Bernadette	TABOUREUX	2000	16,65

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Par décision préfectorale n°1123 du 11 avril 2018, Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX ont été autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC TABOUREUX en qualité d'associés de la SARL METHA DU VALLAGE sous réserve du respect des dispositions réglementaires.*

*Par décision préfectorale n°2749 du 06 novembre 2018, Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX ont été autorisés à exercer une seconde activité extérieure au GAEC TABOUREUX en qualité d'associés de la SNC ETA DU VALLAGE sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le cumul des deux activités ne dépasse pas 536 heures annuelles.*

Toute modification des conditions de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC TABOUREUX des critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC TABOUREUX.

Chaumont, le 10 septembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires



Jean-Pierre GRAULE

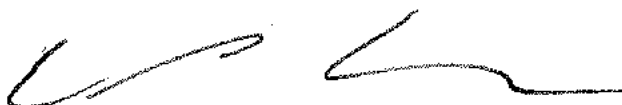
Direction départementale des finances publiques de la HAUTE-MARNE

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code général des impôts, à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Nom – Prénom	Responsables des services
HABERMACHER Sylvaine JULLIEN Jean-Pierre	<b>Services des impôts des entreprises :</b> CHAUMONT SAINT-DIZIER
BRIET Michèle DRIANT Agnès KRIL Patrick GAERTNER Marianne	<b>Services des impôts des particuliers :</b> CHAUMONT SAINT-DIZIER JOINVILLE LANGRES
DIETENBECK Nicolas ROSSELLE Jacques LENOURY Yannick	<b>Trésoreries :</b> BOURMONT NOGENT WASSY
MONTEL Denis	<b>Services de publicité foncière-enregistrement</b> CHAUMONT 1 et CHAUMONT 2
ODASSO David	<b>Pôle Unifié de Contrôle</b>
COLLE-SERRAND Christine	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>
LEGRIS Yann	<b>Centre des impôts foncier</b>

Chaumont, le 18 septembre 2019

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne



Annie CABROL





## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code général des impôts, notamment son article 1651 ;

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés en qualité de présidents de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, compétents dans le ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- M. Olivier NIZET, Vice-président,
- M. Antoine DURUP-de-BALEINE, Vice-président,
- Mme Nadine ESTERMANN, Premier conseiller,
- M. Vincent TORRENTE, Conseiller.

Article 2 : La présente décision sera notifié par le greffier en chef aux magistrats désignés, au préfet de la Marne, au préfet de la Haute-Marne, au préfet des Ardennes, au préfet de l'Aube et à l'administrateur des finances publiques chargé du pôle de gestion pour insertion au recueil administratif.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 septembre 2019.

Le Président

Jean-Paul Wyss